



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 JAN. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société BLUESTAR SILICONES dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le courrier du 22 décembre 2016 adressé à l'exploitant, dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 22 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2016 du site de BLUESTAR SILICONES, l'inspection des installations classées a constaté :

- qu'aucun plan des zones de risque incendie n'a été présenté (article 2, point 6.5),
- que le bâtiment 41 ne dispose pas d'équipement de désenfumage à ouverture manuelle et que l'accessibilité aux nombreuses commandes d'ouverture de désenfumage est gênée par des cuves dans le bâtiment 53 (article 2, point 6.5.5),(article 2, point 6.5.5),
- qu'aucune alarme sonore et lumineuse n'est installée ni dans le bâtiment 41, ni dans tous les autres bâtiments susceptibles de présenter des risques d'incendie (article 2, point 6.5.7),
- que le bâtiment 41 ne dispose pas de robinet d'incendie armé (RIA) ni d'extincteur à poudres sur roues de 50 et 150 kgs (article 2, point 6.5.8),
- que l'utilisation d'une rétention métallique mobile est susceptible d'avoir produit des étincelles le jour de l'incendie survenu sur le site le 28 juin 2016 et n'est donc pas adaptée aux zones de sécurité (article 2, point 6.6.1),
- que la stabilité au feu des structures porteuses qui doit être de deux heures minimum n'a pas été corrigée (article 3, point 8.5.2.2) ;

CONSIDERANT en outre, que l'exploitation des installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société BLUESTAR SILICONES de respecter les prescriptions des points 6.5, 6.5.5, 6.5.7, 6.5.8, 8.5.2.2, des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BLUESTAR SILICONES, 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois :

- en équipant les bâtiments 41 et 53 des moyens de lutte contre l'incendie tels que prévus par les prescriptions du point 6.5.8 de l'article 2.

Dans un délai de 3 mois :

- en présentant un plan des zones de risques incendie à l'inspection des installations classées (article 2, point 6.5).

Dans un délai de 4 mois :

- en rendant conforme la stabilité au feu des structures porteuses du bâtiment 53 (article 3, point 8.5.2.2).
- en installant localement dans les bâtiments 41, 53 et 528 (secteur nord) des alarmes sonores et lumineuses associées à la détection incendie (article 2, point 6.5.7).

Dans un délai de 9 mois :

- en installant localement des alarmes sonores et lumineuses associées à la détection incendie dans les autres zones de risque incendie concernées (article 2, point 6.5.7).

Préalablement à la reprise éventuelle de l'exploitation du bâtiment 41 :

- en équipant le bâtiment 41 d'un système de désenfumage à ouverture manuelle (article 2, point 6.5.5).

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

